

Rep. N°.

2009/2838

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2009.

2<sup>ème</sup> chambre

Amendes administratives  
Not. 583CJ  
Contradictoire  
Définitif

En cause de :

G. domicilié à

**partie appelante**, représentée par Maître  
HITTER Alan Philip, avocat à Bruxelles,

Contre :

**ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC  
FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL, SERVICE  
PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE**, dont le siège  
social est établi à 1070 Bruxelles, rue Ernest  
Blérot 1 ;

**partie intimée**, représentée par Maître Beauthier  
Jacques, avocat à Bruxelles ;

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation  
suivante :

- le Code judiciaire,

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 25 mars 2009, dirigée contre le jugement prononcé le 11 février 2009 par la 7e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme dudit jugement,
- des conclusions de la partie intimée du 24 juillet 2009,

La cause a été plaidée à l'audience publique du 19 novembre 2009.

Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a donné à cette audience un avis oral concluant à la confirmation du jugement en ce qu'il a dit le recours irrecevable parce qu'introduit tardivement.

Le conseil de Monsieur G a répliqué à cet avis.

#### I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE ET OBJET DE L'APPEL.

1.

Le 11 décembre 2007, Monsieur G a introduit, devant le Tribunal du travail de Bruxelles, un recours contre la décision n° 045643 du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, recours tendant à entendre déclarer les deux PV dressés le 26 septembre 2003 et le 9 février 2004, ainsi que l'amende administrative qui en découle, nuls et non avenue.

2.

Par le jugement attaqué du 11 février 2009, le Tribunal du travail statuant par défaut réputé contradictoire à l'égard de Monsieur C a dit le recours irrecevable (parce que tardif).

3.

Monsieur G fait appel. Aux termes de sa requête d'appel, il demande à la Cour du travail :

- de réformer le jugement dont appel ;
- de déclarer le recours originaire recevable et fondé ;

- de déclarer le PV P03G132 et le PV 04B086/043 établis par l'intimé, ainsi que l'amende administrative qui en découle, nuls et non avenues ;
- de condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

4.

Par ses conclusions d'appel reçues au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 24 juillet 2009, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale postule la confirmation du jugement.

Il demande donc que l'appelant soit débouté de son appel et soit condamné aux dépens des deux instances.

## II. POSITION DES PARTIES

5.

L'appelant approuve les considérations des premiers juges suivant lesquelles :

- une notification faite par pli recommandé a effet au moment où le pli recommandé est présenté pour la première fois à l'adresse de son destinataire ;
- la notification a effet au jour de la réception possible du pli recommandé, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, ce pli a été retiré à la poste ou au fait qu'il n'a jamais été réclamé : *« il ne saurait en effet être question de permettre au destinataire d'une notification de fixer lui-même, par le choix de la date à laquelle il retire le pli qui lui est adressé, la date d'effet d'une notification, voire de la priver de tout effet en s'abstenant purement et simplement de retirer le pli en question ».*

Toutefois, il soutient que les premiers juges se sont trompés de cas de figure car, en l'espèce, l'intimé n'a pas effectué la notification par pli recommandé en application de l'article 7, § 4 de la loi du 30 juin 1971, mais par pli recommandé avec accusé de réception.

Or l'avis d'accusé de réception porte une signature qui, selon Monsieur G n'est pas la sienne. L'appelant affirme donc n'avoir pas reçu le pli et, de surcroît, n'avoir plus eu la possibilité de le réclamer ou le retirer.

En conséquence, selon l'appelant, la notification remise contre signature le 5 octobre 2007 ne pouvait faire courir le délai de recours.

L'appelant précise également que, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, il n'a jamais prétendu que l'avis de réception du pli recommandé n'était pas signé ou n'était signé que d'une croix ; il a toujours déclaré et persiste à déclarer qu'une signature figure sur l'avis mais qu'il ne s'agit pas de sa signature.

6.

La partie intimée admet que, suite à une erreur en ce qui concerne le domicile de Monsieur G , les courriers destinés à celui-ci (autres que les PV des 26 septembre 2003 et 9 février 2004, mentionnant bien son adresse de l'époque) et lui adressés pour l'inviter à présenter ses moyens de défense, une première fois, par envoi recommandé du 19 mars 2007 et une seconde fois, par pli simple du 20 avril 2007, ont été envoyés à son ancienne adresse, de sorte qu'il ne les a jamais reçus.

Cependant, la décision querellée, à savoir la décision prise par la SPF Emploi, Travail et Concertation sociale le 1er octobre 2007 d'infliger à Monsieur G une amende administrative de  $4 \times 3.750 \text{ €} = 15.000 \text{ €}$  pour avoir fait ou laissé travailler 4 ressortissants étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir reçu au préalable l'autorisation requise de l'autorité compétente, a été présentée le 5 octobre 2007 au domicile de Monsieur G. et a été réceptionnée.

Selon l'intimé, cette présentation fait courir le délai de recours.

L'intimé précise qu'il a de nouveau adressé à Monsieur G. un courrier en date du 12 octobre 2007, suite à un entretien téléphonique avec ce dernier, mais que ce n'est pas ce courrier du 12 octobre qui a fait courir le délai de recours mais bien celui du 5 octobre 2007.

Le recours introduit le 11 décembre 2007 est donc tardif.

### III. DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

7.

Suivant l'article 8 de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives,

*« L'employeur qui conteste la décision du fonctionnaire compétent introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.*

*La disposition de l'alinéa 1er est mentionnée dans la décision par laquelle l'amende administrative est infligée. ».*

Aux termes de l'article 7, § 4 de la même loi :

*« La décision du fonctionnaire fixe le montant de l'amende administrative, et est motivée. Elle est notifiée à l'employeur par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Roi. (...) ».*

8.

En l'espèce, la décision fixant le montant et les motifs de l'amende administrative a été établie le 1er octobre 2007 et notifiée, le 5 octobre 2007, par lettre recommandée à l'adresse du domicile de l'appelant.

Le fait que la notification ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception n'a pas pour effet que l'article 7, § 4 précité ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce.

L'avis de réception fait état de ce que le pli a été remis par le facteur le 5 octobre 2007.

Monsieur G soutient que ce n'est pas lui qui a signé cet avis de réception. Pour en convaincre la Cour du travail, il exhibe deux exemplaires de sa signature (sur sa carte d'identité actuelle et sur un précédent document d'identité), qui, en effet, ne présentent pas de similitude avec la signature en ellipse qui se trouve sur l'avis de réception.

Interrogée par les soins de l'Auditorat du travail dans le cadre de l'instance devant le Tribunal du travail de Bruxelles, la Poste a fourni les explications suivantes :

*« ... je vous informe que l'enquête menée auprès des services locaux a permis d'établir que l'envoi recommandé a bien été remis, le 5 octobre 2007, par le facteur à l'ayant droit qui a signé l'accusé de réception à l'endroit marqué d'une croix.*

*A cet égard, je vous informe que la réglementation en matière d'envois recommandés prévoit que le client a toujours la possibilité de mandater une tierce personne pour prendre possession de son envoi, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.*

*Enfin, lorsqu'un envoi recommandé ne peut être distribué au destinataire, un avis de passage 224/227 est déposé dans la boîte aux lettres. ».*

Il ressort de ce qui précède que, si l'avis a été remis par le facteur le 5 octobre 2007 à une personne autre que Monsieur G. alors que ce dernier n'avait pas mandaté une tierce personne pour ce faire, la Poste a commis une faute. Toutefois, la Poste n'a pas été mise à la cause par l'actuel appelant, demandeur originaire. Par ailleurs, en toute hypothèse, il reste que la notification a été faite par lettre recommandée à la poste, conformément au prescrit de l'article 7, § 4 de la loi du 30 juin 1971, et que l'adresse est bien celle de Monsieur G.

Dès lors, le point de départ du délai de recours prévu à l'article 8 est bien le 5 octobre 2007, date de la notification de la décision critiquée.

9.

Du reste, il apparaît établi que Monsieur G a bien pris connaissance en son temps de la décision du 1er octobre 2007. En effet, il résulte du dossier administratif, que, le 12 octobre 2007, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a adressé à Monsieur G la lettre suivante :

*« Faisant suite à votre appel téléphonique, veuillez trouver en annexe une copie des courriers vous invitant à présenter vos moyens de défense, tout d'abord par envoi recommandé (à la date du 19 mars 2007), ensuite par courrier simple (à la date du 20 avril 2007) vu qu'il apparaît que vous étiez absent le jour de la distribution du courrier et que vous n'êtes pas allé chercher le recommandé à la poste dans le délai requis ».*

En réalité, Monsieur G n'avait pas reçu ces deux courriers l'invitant à présenter ses moyens de défense et ce, pour la raison qu'ils lui avaient été envoyés à son ancienne adresse. Comme il en était fait état dans la décision du 1er octobre 2007, Monsieur G a dû téléphoner au SPF pour demander des explications à ce sujet.

Il est d'ailleurs révélateur de constater que dans sa requête du 11 décembre 2007, Monsieur G postule la mise à néant des PV et de l'amende administrative qui en découle, en se fondant sur le fait qu'il n'a pas reçu le courrier recommandé du 19 mars 2007 ni le courrier simple du 20 avril 2007, tous deux envoyés à son ancienne adresse Chaussée de Waterloo, 792 à Uccle, alors que son domicile se situe à la Rue du Merlo, 80 à Uccle.

A aucun moment, il ne met en cause le fait que la décision du fonctionnaire, fixant le montant de l'amende administrative et les motifs de celle-ci, ne lui aurait pas été notifiée conformément au prescrit de l'article 7, § 4 précité.

10.

En conséquence, c'est à bon droit que le jugement dont appel a retenu la date du 5 octobre 2007 comme étant celle de la notification et a décidé que le délai de recours a expiré le 5 décembre 2007 et qu'en conséquence, la requête du 11 décembre 2007 est tardive.

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré le recours introduit par Monsieur G irrecevable et en ce qu'il l'a condamné aux dépens ;

Condamne Monsieur G aux dépens d'appel liquidés par l'intimé et fixés à ce jour par la Cour du travail à la somme de 900 € étant l'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

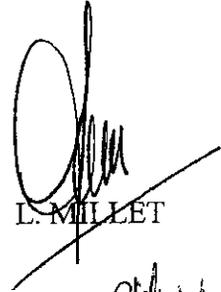
L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



A. VAN DE WEYER



L. MILLET



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI